

TC

Aff 3968

M. K.

(conflit négatif)

Rapp. J.M. Béraud

Séance du 13 octobre 2014

La décision d'un juge qui sursoit à statuer dans l'attente de la décision de l'autre ordre de juridiction est-elle nécessairement une décision d'incompétence ? Telle est la question posée par la requête de M. K.

M. K. est avocat. En 2008, il avait représenté les consorts T. devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales du tribunal de grande instance de Marseille. Mais, en janvier 2009, ses clients avaient saisi le bâtonnier de Marseille pour contester le montant des honoraires qu'il leur réclamait. Après une première décision en date du 6 mai 2009 prorogeant le délai d'instruction de cette demande, Me R., rapporteur désigné par le bâtonnier, a, par une seconde décision en date du 14 septembre 2009, fixé les honoraires dus à la somme de 5 980 euros et ordonné à M. K. de rembourser à ses clients la somme de 13 762 euros. Si M. K. a alors formé un recours contre la décision du 14 septembre 2009 devant le premier président de la cour d'appel d'Aix en Provence, il a aussi demandé au bâtonnier de retirer les deux décisions des 6 mai et 14 septembre 2009 au motif que Me R. ne justifiait d'aucune délégation régulière pour agir en son nom. En l'absence de réponse expresse, M. K. a saisi, le 14 avril 2010, le tribunal administratif de Marseille d'une requête tendant « à faire constater l'inexistence matérielle d'un acte de délégation de compétence au profit de Me R. » et à annuler les décisions prises les 6 mai et 14 septembre 2009. Cela a conduit le premier président de la cour d'appel d'Aix en Provence, à la demande des parties, à surseoir à statuer, dans l'attente de la décision de la juridiction administrative, par une ordonnance en date du 13 octobre 2010. Par un jugement en date du 29 novembre 2011, le tribunal administratif de Marseille a rejeté les demandes de M. K. comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître. Cette incompétence de la juridiction administrative a été confirmée par la cour administrative d'appel de Marseille, dans un arrêt en date du 5 février 2013. La cour a en outre jugé qu'il n'y avait pas lieu de vous renvoyer la question de compétence en l'absence de conflit négatif. Le pourvoi formé par M. K. contre cet

arrêt a fait l'objet d'une décision de non admission par le Conseil d'Etat le 20 septembre 2013. Par une requête enregistrée au greffe de votre juridiction le 20 juin dernier, M. K. vous a saisi de ce qu'il estime être un conflit négatif, vous demandant de reconnaître la compétence de la juridiction administrative pour connaître de ses demandes tendant à constater l'inexistence des décisions des 6 mai et 14 septembre 2009.

S'agissant de la question relative à la juridiction compétente pour connaître de la contestation des décisions prises au nom du bâtonnier sur le litige relatif aux honoraires de M. K., il ne fait guère de doute qu'il s'agit de la juridiction judiciaire. L'article 21 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, qui a donné compétence au bâtonnier pour traiter des réclamations contre les avocats, a en effet prévu que les recours contre ses décisions relevaient des cours d'appel. En matière d'honoraires, l'article 176 du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat précise en outre que la décision du bâtonnier « est susceptible de recours devant le premier président de la cour d'appel ». Vous avez reconnu une compétence de principe du juge judiciaire pour connaître des décisions prises par le bâtonnier dans l'exercice de ses fonctions : vous pouvez voir en ce sens votre décision du 2 avril 2012 Proyard, C3830, au recueil p. 509, et votre décision du 9 décembre 2013 M. Dubail, 3923, à mentionner aux tables.

Mais en l'espèce, nous croyons que vous n'aurez pas à vous prononcer sur la question de la juridiction compétente car la requête formée devant vous par M. K. ne nous paraît pas recevable.

La recevabilité du recours ouvert par le premier alinéa de l'article 17 du décret du 26 octobre 1849 pour régler une question de compétence en cas de conflit négatif est subordonnée à l'existence de décisions des juges judiciaires et administratifs se déclarant incompétents sur la même question, l'identification du conflit ne résultant pas seulement de la rédaction du dispositif des jugements mais pouvant aussi être la conséquence des motifs qui en sont inséparables et en constituent le fondement même (*lorsque sont en cause des décisions du juge administratif, l'autorité de la chose jugée par le juge judiciaire étant limitée au dispositif*).

Si la cour administrative d'appel de Marseille, dans un arrêt devenu définitif, a déclaré la juridiction administrative incompétente pour connaître des demandes de M. K. contestant les décisions du bâtonnier, la question qui vous est posée a trait à la portée de l'ordonnance rendue le 13 octobre 2010 par le premier président de la cour d'appel d'Aix en Provence. Dans son dispositif, cette dernière sursoit à statuer sur le recours contre la décision du bâtonnier du 14 septembre 2009 « dans l'attente d'une décision définitive dans la procédure administrative diligentée par M. K. contre ladite décision ». Dans ces motifs, cette décision rappelle d'abord à la fois l'argumentation de M. K. sur l'inexistence juridique des décisions prises par le rapporteur au nom du bâtonnier et la requête dont ce dernier a saisi le tribunal administratif de Marseille. Constatant ensuite que cette instance était toujours pendante, le premier président en a déduit qu'«il y a donc lieu, conformément aux demandes des parties, de surseoir à statuer dans l'attente d'une décision définitive de la juridiction administrative sur l'existence juridique de la décision entreprise ».

Vous regardez, certes, le renvoi d'une question préjudicielle par le juge judiciaire au juge administratif comme une décision écartant la compétence de la juridiction judiciaire : vous pouvez voir par exemple votre décision du 23 octobre 2000 Gaucher, 3091, au recueil p. 770, ou votre décision du 23 février 2004 Commune d'Auribeau-sur-Siagne, 3381, au recueil p. 512.

Mais, contrairement à ce que soutient le requérant devant vous, cela ne signifie pas qu'il faille analyser tout sursis à statuer d'une juridiction, prononcé dans l'attente de la décision de l'autre ordre, comme une décision d'incompétence. En effet, comme on le voit en l'espèce, le sursis à statuer ordonné par le premier président de la cour d'appel d'Aix en Provence ne résulte pas d'une analyse juridique l'ayant conduit à regarder la juridiction judiciaire incompétente pour se prononcer sur le litige dont il était saisi et à poser, en conséquence, une question préjudicielle au juge administratif. Ce sursis est uniquement la conséquence de la procédure déjà engagée par une des parties devant le juge administratif. Le premier président de la cour d'appel a simplement fait droit à la demande de sursis à statuer dont il était saisi par les parties pour permettre l'achèvement de la procédure dont M. K. avait déjà saisi le juge administratif. Il n'a pas écarté la compétence de la juridiction judiciaire puisque ce n'est pas lui qui a pris l'initiative de renvoyer les parties devant le juge administratif pour lui poser une question préjudicielle.

Nous vous proposons donc de juger qu'il n'existe pas de conflit négatif, faute pour la juridiction judiciaire de s'être jugée incompétente pour connaître du litige dont l'avait saisi M. K. La requête que ce dernier vous a présentée, sur le fondement de l'article 17 du décret du 26 octobre 1849, est donc irrecevable.

Par ces motifs, nous concluons au rejet de la requête de M. K.